

Sommaire

[Concurrence](#)

[Droit général de l'UE](#)

[Energie](#)

[Environnement](#)

[Fiscalité](#)

[Institutions](#)

[Justice](#)

[Libertés de circulation](#)

[Propriété intellectuelle](#)

[Régions](#)

[Transports](#)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Droit commun européen de la vente / Proposition de règlement (11 octobre)*

La Commission européenne a présenté, le 11 octobre dernier, une [proposition de règlement](#) relatif à un droit commun européen de la vente. Cette proposition vise à améliorer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur en facilitant le développement du commerce transfrontière pour les entreprises, d'une part, et des achats transfrontières pour les consommateurs, d'autre part. Cette proposition, à caractère facultatif, concerne à la fois les contrats conclus entre entreprises (B2B) et les contrats conclus entre entreprise et consommateur (B2C), dans leurs relations transfrontalières uniquement et couvre tout le cycle de vie d'un contrat. Cette proposition constituerait un droit autonome et uniforme en matière contractuelle, applicable à la condition que les parties au contrat y consentent. En effet, elle vise à créer un second régime de droit contractuel au sein du droit national de chacun des Etats membres. Cette proposition est le résultat des travaux lancés depuis la [communication](#) concernant le droit européen des contrats de 2001. (MR) [Pour plus d'informations](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 9 DECEMBRE 2011 A BRUXELLES



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire : cliquer [ICI](#)

8 heures de formation validées

LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

Cette journée d'Entretiens européens organisée par la Délégation des Barreaux de France dressera le bilan de l'actualité 2011 en matière de droit européen de la concurrence.

Comme chaque année, de hauts fonctionnaires des institutions européennes, des avocats spécialistes et des personnalités reconnues exposeront les évolutions marquantes intervenues en cette matière.

Un panorama des actualités réglementaires et jurisprudentielles en matière de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations sera dressé. Les actualités intervenues en matière d'aides d'Etat seront également étudiées et une attention particulière sera prêtée à la réforme en cours des services économiques d'intérêt généraux.

Une analyse approfondie de l'abondante jurisprudence en matière d'imputabilité des infractions d'une filiale à sa société mère sera réalisée. La réflexion se poursuivra, ensuite, avec l'examen des interactions entre le droit de la propriété intellectuelle et le droit de la concurrence.

La journée s'achèvera par l'étude de deux secteurs qui constituent des priorités majeures pour la Commission européenne : les services financiers et le transport aérien.

* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de [l'Observateur de Bruxelles](#)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Inexécution d'une décision de récupération / Saisine de la Cour (19 octobre)

La Commission européenne a saisi, le 19 octobre dernier, la Cour de justice de l'Union européenne à l'encontre de la France pour non-respect d'une décision de juin 2010, selon laquelle des aides sous la forme d'une bonification d'intérêt appliquée à deux prêts octroyés à Arbel Fauvet Rail étaient incompatibles avec les règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. La France n'ayant pas notifié ces prêts, d'un montant total de 2 millions d'euros, pour approbation avant leur octroi, elle est tenue de récupérer la différence entre les taux auxquels ils ont été octroyés et les taux du marché en vigueur à l'époque, ce qu'elle n'a pas fait. A ce jour, les autorités françaises n'ayant fourni à la Commission aucune information confirmant la récupération des aides, elle a décidé de saisir la Cour pour inexécution d'une décision de récupération, conformément à l'article 108 §2 TFUE. (MR)

Aides d'Etat / Non application de l'article 107 §1 TFUE / Décision (19 octobre)

La Commission européenne a publié, le 19 octobre dernier, une [décision](#) concernant l'aide présumée en faveur de l'entreprise Trèves C 4/10 (ex NN 64/09) mise à exécution par la République française, au Journal officiel de l'Union européenne. Selon la Commission, les deux mesures prises à l'égard de l'entreprise Trèves consistant en un investissement du Fonds de modernisation des équipementiers automobiles pour un montant de 55 millions d'euros ainsi qu'en un plan de rééchelonnement de dettes fiscales et sociales pour un montant de 18,4 millions d'euros accordé par la France ne constituent pas des aides d'Etat au sens de l'article 107 §1 TFUE. (MR)

Aides d'Etat / Réseaux à très haut débit / Compatibilité (19 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 19 octobre dernier, qu'une aide de quelque 750 millions d'euros en faveur du déploiement des réseaux à très haut débit en France est compatible avec les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat, puisque cette mesure respecte les lignes directrices de l'UE relatives aux aides d'Etat dans le domaine du haut débit, notamment parce que les aides seront accordées par l'intermédiaire d'appels d'offres et uniquement pour des zones dans lesquelles il n'existe pas de réseaux comparables, et parce que le réseau subventionné sera accessible à tous les utilisateurs intéressés. Ainsi, les consommateurs et les entreprises bénéficieront de vitesses de connexion de 100 mégabits par seconde (Mbit/s) pour l'utilisation des services Internet améliorés tels que l'e-santé, l'administration en ligne, la télévision 3D, le télétravail, l'apprentissage en ligne, etc. Le régime vise à réduire davantage la fracture numérique entre zones rurales et zones urbaines. (MR)

Autorité administrative / Droit d'accéder à un tribunal / Plénitude de juridiction / Réexamen judiciaire / Arrêt de la CEDH (27 septembre)*

La Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 27 septembre dernier, l'article 6 §1 de la Convention EDH relatif au droit à un procès équitable eu égard à une décision rendue en matière de concurrence par une autorité administrative (*A. Menarini Diagnostics S.R.L. / Italie, requête n°43509/08*). La requérante, une société italienne, se plaignait de n'avoir pas pu accéder à un tribunal doté de la plénitude de juridiction ainsi qu'au réexamen judiciaire de la décision administrative rendue par l'Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (AGCM), autorité administrative indépendante de régulation de la concurrence. L'AGCM a diligenté une enquête à l'encontre de la requérante, pour avoir mis en place des pratiques anticoncurrentielles. L'AGCM lui a infligé une amende de 6 millions d'euros pour pratiques anticoncurrentielles sur le marché des tests diagnostiques pour le diabète. Tant ses recours, à l'encontre de la sanction administrative litigieuse, devant le TAR de Rome et en appel devant le Conseil d'Etat italien ont été rejetés. La Cour observe que les griefs de la société requérante ont trait au droit d'accéder à un tribunal doté de la plénitude de juridiction et au réexamen judiciaire, prétendument incomplet, de la décision administrative rendue par l'AGCM. Selon la Cour, le respect de l'article 6 de la Convention n'exclut donc pas que dans une procédure de nature administrative, une « peine » soit imposée d'abord par une autorité administrative. Il suppose cependant que la décision d'une autorité administrative ne remplissant pas elle-même les conditions de l'article 6 § 1 subisse le contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction. Parmi les caractéristiques d'un organe judiciaire de pleine juridiction figure le pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision entreprise, rendue par l'organe inférieur. Il doit notamment avoir compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi. En l'espèce, la Cour observe que la requérante a pu attaquer la sanction administrative devant des organes qui satisfont, selon la Cour, aux exigences d'indépendance et

d'impartialité qu'un « tribunal » doit posséder au sens de l'article 6 de la Convention. La Cour conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention EDH. (MR)

Concentration / Recevabilité d'une demande d'annulation / Tiers intéressés / Arrêt du Tribunal (12 octobre)

Le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé, le 12 octobre dernier, sur la recevabilité d'une requête formée par l'association belge des consommateurs test-achats visant à annuler les décisions d'autorisation et de refus de renvoi à l'autorité belge de concurrence relatives à l'opération de concentration entre les sociétés Electricité de France et Segebel SA (*Association belge des consommateurs test-achats ASBL, aff. T-224/10*). Concernant la décision d'autorisation, le Tribunal rappelle que, dans ce type de contentieux, la qualité pour agir des tiers intéressés doit être appréciée différemment selon que ceux-ci, d'une part, invoquent des vices affectant la substance de ces décisions ou, d'autre part, soutiennent que la Commission a enfreint des droits procéduraux qui leurs sont conférés par les actes du droit de l'Union européenne régissant le contrôle des concentrations. Selon le Tribunal, la requérante appartient à cette seconde catégorie. Si les associations de consommateurs disposent d'un droit à être entendu, ce droit est cependant soumis à deux conditions : la concentration doit concerner des produits ou services utilisés par les consommateurs finals et l'association doit avoir effectivement introduit une demande écrite afin d'être entendue par la Commission au cours de la procédure d'examen. La requérante remplit la première condition, mais, pour la seconde, le tribunal précise que les démarches entreprises par des tiers en vue d'être impliqués dans une procédure de contrôle doivent être formées à compter de la notification formelle de concentration. La demande d'être entendue de la requérante ayant été formée deux mois avant la notification formelle et n'ayant pas été renouvelée par la suite, la condition n'est pas remplie. Le Tribunal a par conséquent rejeté la demande d'annulation de la décision d'autorisation. Concernant la demande d'annulation de la décision de refus de renvoi, le tribunal rappelle que si les recours des tiers intéressés visant à annuler des décisions acceptant le renvoi à une autorité nationale peuvent être accueillis, tel n'est pas le cas pour les décisions de refus. La demande de la requérante en ce sens est donc jugée irrecevable. (FC)

Distribution / Interdiction de vente sur Internet / Restriction de concurrence par objet / Arrêt de la Cour (13 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Paris, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion de restriction de concurrence par objet au sens de l'article 101 §1 TFUE (*Pierre Fabre Dermo-Cosmétique SAS, aff. C-439/09*). Le litige au principal opposait la société Pierre-Fabre Dermo-Cosmétique (PFDC) à l'Autorité française de la concurrence, concernant les contrats de distribution de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle conclus par PFDC qui prévoient que la vente de ces produits doit être réalisée dans un espace physique et en présence d'un pharmacien. Considérant que cette clause contractuelle proscrivait, *de facto*, toute vente sur Internet, l'Autorité de la concurrence a jugé ces accords anticoncurrentiels. La Cour d'appel de Paris s'est alors interrogée sur le point de savoir si une telle clause contractuelle constitue une restriction de concurrence par objet et si un tel accord peut bénéficier d'une exemption par catégorie ou individuelle. Dans un premier temps, la Cour estime que, à défaut de justification légitime, un tel accord influence nécessairement la concurrence dans le marché commun et doit donc être considéré comme une restriction par objet. Dans ce cadre, elle précise que les arguments relatifs à la préservation de l'image de prestige des produits ou à la nécessité de fournir un conseil personnalisé au client ne sauraient justifier une telle restriction. Dans un second temps, la Cour considère que l'exemption par catégorie, fondée sur le [règlement 2790/1999/CE](#) concernant l'application de l'article 81 §3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées ne peut s'appliquer au litige au principal puisque le contrat conduit à restreindre les ventes passives aux acheteurs finals sur Internet. Un tel contrat pourrait, enfin, bénéficier d'une exemption individuelle fondée sur l'article 101 §3 TFUE si les conditions de cette disposition sont réunies, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (AG)

Feu vert à l'opération de concentration UGITOUR / Caisse des Dépôts et Consignations / SOGECAP (11 octobre)

La Commission européenne a publié, le 11 octobre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises UGITOUR, appartenant au groupe AXA, la Caisse des Dépôts et Consignations et SOGECAP, appartenant au groupe Société Générale, acquièrent le contrôle en commun des murs de six hôtels appartenant au Groupe Foncière des Murs par achat d'actifs. (JH)

Feu vert à l'opération de concentration Solvay / Rhodia (13 octobre)

La Commission européenne a publié, le 13 octobre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Solvay SA (Belgique) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Rhodia SA (France) par offre publique d'achat (*cf. L'Europe en Bref n° 607*). (JH)

Notification préalable de l'opération de concentration Alstom / Bouygues Immobilier / Exprim SAS / Embix (11 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 11 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Alstom Holdings (France), appartenant au groupe français Alstom, ainsi que les entreprises Bouygues Immobilier SA (« Bouygues Immobilier », France) et Exprim SAS (« Exprim », France), deux filiales appartenant au groupe français Bouygues, souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Embix SAS (« Embix », France) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. Alstom Holdings détient des participations dans les sociétés du groupe Alstom qui sont actives dans la construction d'équipement et la fourniture de services relatifs au transport ainsi qu'à la production et la transmission d'énergie. Bouygues Immobilier exerce ses activités dans les secteurs de la promotion immobilière et de la fourniture de logements, d'éco-quartiers, de parcs commerciaux et des activités d'aménagement urbain. Exprim exerce des activités de fourniture de services de gestion d'infrastructures immobilières et de maintenance multi technique. Embix exerce des activités de fourniture de services de gestion intelligente de l'énergie aux grands parcs tertiaires et éco-quartiers. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 28 octobre 2011, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6289 - Alstom/Bouygues Immobilier/Exprim SAS/Embix JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (JH)

Notification préalable de l'opération de concentration Cargill / KoroFrance (11 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 11 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Cargill Incorporated (« Cargill », Etats-Unis), société faitière du groupe Cargill, par l'intermédiaire de sa filiale à 100% Cargill International Luxembourg 3 Sarl, souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise KoroFrance SAS (« KoroFrance », France) par achat d'actions. Cargill exerce des activités de production et de fourniture de services et de produits liés à l'alimentation, à l'agriculture et à la gestion des risques. Les activités de Cargill couvrent la commercialisation de céréales et de matières premières, la transformation et le raffinage des oléagineux et des céréales, la meunerie, la transformation de la viande et les services financiers. KoroFrance est une société holding du groupe Provimi, présent dans la fabrication et la fourniture d'aliments pour animaux. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 29 octobre 2011, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6383 - Cargill/KoroFrance, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (JH)

Notification préalable de l'opération de concentration Colisée Laffitte / CDC / Ensemble immobilier Paris (11 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 11 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) concernant le passage d'un contrôle unique exercé par l'entreprise Colisée Laffitte (France) à un contrôle conjoint, exercé par Colisée Laffitte et par la Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC », France) sur un ensemble immobilier situé à Paris. Colisée Laffitte, filiale du Groupe AXA, est une société d'investissement immobilier. CDC est un établissement public français qui remplit des missions d'intérêt général, d'une part, des activités ouvertes à la concurrence, d'autre part. L'ensemble immobilier est constitué de bâtiments à usage de bureaux. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 29 octobre 2011, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6406 - Colisée Laffitte/CDC/Ensemble immobilier Paris, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (JH)

Procédures d'application des articles 101 et 102 TFUE / Communication (20 octobre)*

La Commission européenne a publié, le 20 octobre dernier, une [communication](#) concernant les bonnes pratiques relatives aux procédures d'application des articles 101 et 102 du TFUE. Cette communication fait état de nouvelles mesures visant à accroître l'interaction avec les parties au cours des différentes phases de la procédure, dans le but de renforcer les droits procéduraux en assurant un haut degré de transparence. Ainsi, les parties seront informées, au stade de la communication des griefs, des principaux paramètres pris en compte pour la possible imposition d'amendes. La communication annonce également l'extension de l'organisation de réunions-bilans aux affaires d'entente. Par ailleurs, les décisions de rejet de plainte seront publiées, soit intégralement, soit sous forme de résumé. Les mesures adoptées comprennent aussi une version révisée du mandat du conseiller-auditeur qui renforce et accroît le rôle de ce dernier. Le conseiller-auditeur est indépendant des services chargés de traiter les affaires et joue un rôle crucial en tant que gardien des droits procéduraux dans les affaires de concurrence. Son nouveau mandat lui permet notamment d'intervenir au cours de la phase d'enquête des procédures concernant les ententes et les abus de position dominante ainsi que dans certaines procédures de concentration. (JH)

[Haut de page](#)

Recours en annulation / Recevabilité / Notion d'acte réglementaire / Ordonnance du Tribunal de l'UE (6 septembre)*

Le Tribunal de l'Union européenne a précisé, le 6 septembre dernier, la notion d'acte réglementaire prévue à l'article 263 §4, TFUE concernant les conditions de recevabilité du recours en annulation des actes des institutions de l'Union européenne (*Inuit Tapiriit Kanatami e.a. / Parlement européen et Conseil de l'UE*, aff. [T-18/10](#)). Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, les personnes physiques ou morales peuvent exercer un recours contre les actes réglementaires qui les concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution. Le litige au principal opposait des chasseurs de phoques d'origine inuit, des organisations représentant leurs intérêts et des organismes actifs dans la transformation et la commercialisation des produits dérivés du phoque au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen dans le cadre d'un recours en annulation à l'encontre du [règlement 1007/2009/CE](#) sur le commerce des produits dérivés du phoque. Le Conseil de l'UE et le Parlement considèrent le recours des requérants comme irrecevable puisque le règlement attaqué ne constitue pas un acte réglementaire. Le Tribunal interprète la notion d'acte réglementaire en ce sens qu'elle vise tout acte de portée générale à l'exception des actes législatifs. Or, ledit règlement ayant été adopté selon la procédure de codécision (dénommée procédure législative ordinaire depuis le Traité de Lisbonne), il doit être qualifié d'acte législatif. Le recours ne peut donc être déclaré recevable sur ce fondement. (AG)

Inexécution d'un arrêt de manquement sur manquement / Paiement de l'astreinte / Décision de la Commission / Arrêt du Tribunal (19 octobre)

Saisi d'un recours en annulation contre une décision de la Commission européenne demandant à la France le paiement d'une astreinte à la suite de l'inexécution d'un arrêt de manquement sur manquement de la Cour de justice de l'Union européenne, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé le bien-fondé du contenu de cette décision et du montant de l'astreinte (*France / Commission*, aff. [T-139/06](#)). Cet arrêt fait suite à une procédure d'infraction au droit de l'Union, engagée par la Commission à l'encontre de la France dans le domaine du contrôle des activités de pêches et ayant donné lieu à un arrêt de manquement (*Commission / France*, aff. [C-64/88](#)) puis à un arrêt de manquement sur manquement (*Commission / France*, aff. [C-304/02](#)) à l'occasion duquel la Cour avait, pour la première fois, cumulé le prononcé d'une astreinte et d'une somme forfaitaire. Le Tribunal précise que la Commission est bien compétente pour constater de façon autonome la persistance de l'infraction au droit de l'Union et exiger le paiement d'une astreinte fixée par la Cour dans le cadre d'un arrêt de manquement sur manquement. En effet, la Cour y avait déterminé précisément le montant de l'astreinte et l'autorité administrative chargée de son recouvrement. En outre, le Tribunal précise que la Commission ne peut répondre à la demande française de réduire le montant de l'astreinte à la suite de l'application partielle de l'arrêt de la Cour. La fixation du montant de l'astreinte ainsi que la qualification d'astreinte fixe ou dégressive constitue une compétence exclusive de la Cour. Le Tribunal ajoute que la Commission a respecté les droits de la défense et a apprécié correctement les mesures françaises prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour. Le recours est donc rejeté. (AG)

[Haut de page](#)

ENERGIE**Interconnexion électrique France – Espagne / Financement de la BEI (6 octobre)**

La Banque européenne d'investissement a accordé, le 6 octobre dernier, un financement d'un montant de 350 millions d'euros pour la liaison d'interconnexion France-Espagne, première liaison transeuropéenne en courant continu dotée d'une technologie innovante de conversion. Ce financement s'effectue sous la forme d'un prêt accordé à RTE et REE, gestionnaires de réseau de transport d'électricité français et espagnol. L'interconnexion électrique est subventionnée par ailleurs par l'Union européenne à hauteur de 225 millions d'euros dans le cadre du programme énergétique européen pour la relance. (AG)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT**Nanomatériaux / Définition / Recommandation (18 octobre)**

La Commission européenne a publiée, le 18 octobre dernier, une [recommandation](#) relative à la définition des nanomatériaux au Journal officiel de l'Union européenne. Il s'agit de donner un cadre clair pour les matériaux qui doivent recevoir une attention particulière dans le cadre d'une réglementation spécifique. Au terme de ce texte, les nanomatériaux sont définis comme des matériaux naturels, formés accidentellement ou manufacturés contenant des particules libres, sous forme d'agrégat ou sous forme d'agglomérat, dont

au moins 50% des particules, dans la répartition numérique par taille, présentent une ou plusieurs dimensions externes se situant entre 1 nm et 100 nm. La recommandation définit, par ailleurs, les termes de particule, compris comme un minuscule fragment de matière possédant des contours physiques bien définis, d'agglomérat, compris comme un amas friable de particules ou d'agrégats dont la surface externe globale correspond à la somme des surfaces de ses constituants individuels, et, enfin, d'agrégats, compris une particule constituée de particules soudées ou fusionnées. (FC)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Rapport 2011 sur les réformes fiscales dans les Etats membres / Publication (5 octobre)

La Commission européenne a publié, le 5 octobre dernier, le [rapport](#) 2011 sur les réformes fiscales dans les Etats membres, intitulé « Les enjeux de la politique fiscale en matière de croissance économique et de viabilité budgétaire » (disponible uniquement en anglais). Le rapport se concentre cette année sur la question de la qualité de la fiscalité et sur l'importance de la politique fiscale pour contribuer à l'assainissement des finances publiques dans les Etats membres de la zone euro. (AG)

[Haut de page](#)

INSTITUTIONS

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne / Election / Président (7 octobre)

Monsieur Sean Van Raepenbusch, juge au Tribunal depuis le 6 octobre 2005, a été élu Président du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne pour la période du 7 octobre 2011 au 30 septembre 2014. (JH) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière civile / Exequatur / Arrêt de la Cour (13 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 13 octobre dernier, sur l'interprétation de l'article 45 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*Prism Investments, aff. C-139/10*). Le litige au principal opposait la société de droit néerlandais Prism Investments à Monsieur van der Meer, agissant en qualité de curateur à la faillite de la société Arilco Holland. Monsieur van der Meer avait demandé l'exécution aux Pays-Bas d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, par lequel la société Prism Investments se voyait condamnée à restituer à Arilco Holland la somme de 1 048 232,30 euros. Cette demande ayant été accueillie par la juridiction néerlandaise, Prism Investments a intenté un recours en annulation à l'encontre de l'ordonnance d'*exequatur*, soutenant que la décision de la juridiction belge avait déjà été exécutée en Belgique par voie de compensation. La juridiction de renvoi s'interroge alors sur le point de savoir si l'ordonnance d'*exequatur* peut être révoquée au motif que la décision a déjà été exécutée dans l'Etat membre d'origine. La Cour estime que les motifs prévus par le règlement 44/2001/CE pour lesquels une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision peut être révoquée, telle que la protection de l'ordre public, doivent être interprétés de manière restrictive. Or, le fait que la décision ait déjà été exécutée dans l'Etat membre d'origine ne constitue pas un motif régulier de révocation de l'ordonnance d'*exequatur*. (JH)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Zone Schengen / Système d'information sur les visas / Début des activités (11 octobre)

La Commission européenne a annoncé, le 11 octobre dernier, le début des activités du système d'information sur les visas (VIS) prévu par le [règlement 767/2008/CE](#) concernant le système d'information sur les visas et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour, dans le cadre du développement des dispositions de l'acquis de Schengen, régi par le [règlement 562/2006/CE](#) dit « code frontières Schengen ». Le système VIS permet aux pays membres de l'espace Schengen de traiter les demandes de visas plus rapidement via l'utilisation d'éléments biométriques (empreintes digitales et images faciales numériques). (AG)

[Haut de page](#)

Droit d'auteur / Directive / Publication (11 octobre)

La [directive 2011/77/UE](#) modifiant la [directive 2006/116/CE](#) relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins a été publiée, le 11 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La durée de protection des droits des artistes interprètes et des producteurs d'enregistrements musicaux dans l'UE passe de 50 à 70 ans, et sera ainsi alignée sur celle des auteurs-compositeurs. La directive devra être transposée avant le 1^{er} novembre 2013. (JH)

Notion d'embryon humain / Périmètre de brevetabilité / Arrêt de la Cour (18 octobre)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel formé par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 octobre 2011, l'article 6 §2, sous c) de la [directive 98/44/CE](#) relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (*Brüstle*, aff. [C-34/10](#)). Le litige au principal opposait Greenpeace eV à Monsieur Brüstle au sujet de la détention par ce dernier d'un brevet allemand portant sur des cellules précurseurs neurales isolées et purifiées, sur leur procédé de production à partir de cellules souches embryonnaires et sur leur utilisation pour la thérapie d'anomalies neurales. Tout d'abord, la Cour est interrogée sur le champ d'interdiction de brevetabilité défini par la directive en matière d'embryon humain. Elle reconnaît que cette notion, aux fins de l'application de la directive, est autonome en droit de l'Union. Rappelant le nécessaire respect dû à la dignité humaine en la matière, elle définit largement la notion d'embryon humain. Elle s'applique à tout ovule humain dès le stade de sa fécondation, dès lors que cette fécondation est de nature à déclencher le processus de développement d'un être humain. Est également couvert par cette définition l'ovule humain non fécondé, dans lequel le noyau d'une cellule humaine mature a été implanté, et l'ovule humain non fécondé induit à se diviser et à se développer par voie de parthénogénèse. La Cour ajoute, par ailleurs, que l'exclusion de brevetabilité prévue par la directive relative à l'utilisation d'embryon humain à des fins industrielles ou commerciales s'étend à l'utilisation à des fins de recherches scientifiques, seule l'utilisation à des fins thérapeutiques ou de diagnostic applicable à celui-ci pouvant faire l'objet d'un brevet. Enfin, la Cour précise que les dispositions de la directive excluent la brevetabilité d'une invention lorsque l'enseignement technique qui fait l'objet de la demande de brevet requiert la destruction préalable d'embryons humains ou leur utilisation comme matériau de départ, quel que soit le stade auquel celles-ci interviennent et même si la description de l'enseignement technique revendiqué ne mentionne pas l'utilisation d'embryons humains. (FC)

[Haut de page](#)

Politique de cohésion / Réforme / Proposition (6 octobre)

La Commission européenne a publié, le 6 octobre dernier, une série de propositions réformant la politique de cohésion de l'Union européenne pour la période 2014-2020. Ce paquet est constitué d'une [proposition de règlement](#) portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du Cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement 1083/2006/CE, ainsi que des [propositions](#) de versions révisées pour chacun des règlements relatifs aux divers fonds. La proposition portant disposition commune vise à assurer une simplification des procédures, qui se verront informatisées dans la mesure du possible, ainsi qu'une plus grande cohérence et une meilleure synergie entre les différents instruments. A cette fin, elle mettrait en place un cadre stratégique commun. De plus, un contrat de partenariat serait établi entre la Commission et chaque Etat membre afin d'assurer un suivi des engagements pris par le pays concernés afin de réaliser les objectifs fixés par l'Union. Par ailleurs, ladite proposition prévoit que les autorités devront démontrer que des cadres institutionnels, réglementaires et stratégiques sont en place pour en garantir l'utilisation efficace. L'octroi de fonds supplémentaires dépendrait des résultats obtenus. Des mesures pourraient être prises pour que l'efficacité du financement ne soit pas compromise par des politiques macrobudgétaires risquées, les aides pouvant être, le cas échéant, suspendues dans l'hypothèse de déséquilibres macro-économiques ou de déficit excessif. (FC)

[Haut de page](#)

Transport aérien / Annulation du vol / Indemnisation complémentaire des passagers / Arrêt du Tribunal (13 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel formé par le Juzgado de lo Mercantil de Pontevedra (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 13 octobre dernier, sur l'interprétation des articles 2, sous l) et 12 du [règlement 261/2004/CE](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (*Aurora Sousa Rodríguez e.a., aff. C-83/10*). Le litige au principal opposait 7 passagers à la compagnie aérienne Air France au sujet d'un préjudice qu'ils estimaient avoir subi à la suite de retards importants et de désagréments occasionnés par des problèmes techniques rencontrés par l'avion de cette compagnie lors d'un vol reliant Paris à Vigo (Espagne). La juridiction de renvoi s'interroge sur le point de savoir si le vol en cause peut-être qualifié d'« annulé » et sur la définition de la notion d'« indemnisation complémentaire » au sens dudit règlement. D'une part, la Cour considère qu'une annulation vise non seulement l'hypothèse de l'absence de tout décollage de l'avion, mais aussi le cas où un avion, bien qu'ayant décollé, a été contraint de retourner à l'aéroport de départ à la suite de défaillances techniques de l'appareil. D'autre part, la Cour rappelle que la notion d'indemnisation complémentaire au sens de l'article 12 dudit règlement vise à permettre au juge national de condamner un transporteur aérien à indemniser le préjudice, tant moral que matériel, résultant de l'inexécution du contrat de transport, sur la base de fondements juridiques distincts tels que les dispositions de la Convention de Montréal ou du droit national. En revanche, un transporteur aérien ne peut pas être condamné, sur ce fondement, à rembourser aux passagers les dépenses que ces derniers ont dû engager en raison du manquement de celui-ci aux obligations d'assistance et de prise en charge (frais de transfert vers un autre aéroport, frais de réacheminement, etc.) puisque toute indemnisation liée à ces obligations est prévue aux articles 8 et 9 dudit règlement. (AG)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégalion des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

DG « Marché intérieur et services » / Etude relative aux obligations et aux responsabilités des dirigeants (8 octobre)

La DG « Marché intérieur et services » de la Commission européenne a publié, le 8 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une étude relative aux obligations et à la responsabilité des dirigeants (*réf. 2011/S 194-315293, JOUE S194 du 8 octobre 2011*). Le marché porte sur la réalisation d'une étude concernant la manière dont la législation, la jurisprudence et la pratique des Etats membres abordent les obligations et les responsabilités des dirigeants d'entreprises dans le cadre de situations préalables à l'insolvabilité. La durée du marché est de 9 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **15 novembre 2011**. (AG)

FRANCE

Centre hospitalier d'Abbeville / Services de conseils juridiques (19 octobre)

Le centre hospitalier d'Abbeville a publié, le 19 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 201-327582, JOUE S201 du 19 octobre 2011*). Le

marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance juridique dans le cadre de la création du pôle de santé d'Abbeville. La durée du marché est de 4 ans. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **2 décembre 2011 à 16h30**. (AG)

Commune de Chaville / Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (12 octobre)

La Commune de Chaville a publié, le 12 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (*réf. 2011/S 196-319795, JOUE S196 du 12 octobre 2011*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception et la réalisation de travaux ainsi que la maintenance d'ouvrages. Le marché est divisé en 3 lots, respectivement intitulés : « Assistance pour les aspects techniques de l'opération », « Assistance pour les aspects économiques et financiers de l'opération » et « Assistance pour les aspects juridiques de l'opération ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **17 novembre 2011 à 17h**. (AG)

Chambre de commerce et d'industrie de Paris / Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (7 octobre)

La Chambre de commerce et d'industrie de Paris a publié, le 7 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (*réf. 2011/S 193-314794, JOUE S193 du 7 octobre 2011*). Le marché porte sur la fourniture d'un service d'assistance à la personne publique pour la construction, la rénovation et l'exploitation de résidences étudiantes sur le campus HEC Paris, sous la forme d'un contrat de concession. Le marché est divisé en 2 lots, respectivement intitulés : « Assistance technique en construction, rénovation, performance énergétique, maintenance, entretien immobilier et gros entretien renouvellement » et « Assistance juridique, financière, fiscale et commerciale ». A compter de la date d'attribution du marché, la durée du marché est de 5 ans pour le lot n°1 et de 18 mois pour le lot n°2. La date limite de réception des offres est fixée au **17 novembre 2011 à 12h**. (AG)

Conseil régional du Centre / Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (15 octobre)

Le Conseil régional du Centre a publié, le 15 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (*réf. 2011/S 199-324468, JOUE S199 du 15 octobre 2011*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à la personne publique pour la restructuration de l'internat, la création de locaux pour les enseignants et d'une salle d'exposition au lycée Alain Fournier à Bourges. La durée du marché est de 43 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **14 novembre 2011 à 12h**. (AG)

Conseil général de la Drôme / Services juridiques (15 octobre)

Le Conseil général de la Drôme a publié, le 15 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 199-324506, JOUE S199 du 15 octobre 2011*). Le marché porte sur la fourniture de services juridiques, d'action sociale, de santé et de sécurité et de formation professionnelle dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne 2012-2014. Le marché est divisé en 2 lots, respectivement intitulés : « Secteurs de Romans/Isère, Saint Vallier et Valence » et « Secteurs de Die, Montélimar et Nyons ». La durée du marché est d'un an. La date limite de réception des offres est fixée au **3 novembre 2011 à 12h**. (AG)

Département de l'Eure / Services de conseils juridiques (19 octobre)

Le Département de l'Eure a publié, le 19 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 201-327370, JOUE S201 du 19 octobre 2011*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance aux collectivités du Département dans leurs projets par des missions en conseil et ingénierie de courte durée. La durée du marché court de la date d'attribution du contrat au 31 décembre 2012. La date limite de réception des offres est fixée au **28 novembre 2011 à 12h**. (AG)

Etablissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes / Services de conseils juridiques (11 octobre)

L'Etablissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes a publié, le 11 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 195-318262, JOUE S195 du 11 octobre 2011*). Le marché porte sur la réalisation d'une étude relative aux modalités d'intervention de cet établissement. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **7 novembre 2011 à 12h**. (AG)

Société d'équipement du département de l'Aisne / Services de conseils et d'information juridiques (8 octobre)

La société d'équipement du département de l'Aisne a publié, le 8 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2011/S 194-316537, JOUE S194 du 8 octobre 2011*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance générale et de conseil à la direction et à la gestion de la société. La durée du marché est de 4 ans à

compter du 1^{er} janvier 2012. La date limite de réception des offres est fixée au **21 novembre 2011 à 16h.** (AG)

Ville de Clermont-Ferrand / Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (19 octobre)

La ville de Clermont-Ferrand a publié, le 19 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (*réf. 2011/S 201-327710, JOUE S201 du 19 octobre 2011*). Le marché porte sur la fourniture d'un service d'assistance à la personne publique dans le cadre du projet de mise en place d'un traitement à l'usine de production d'eau du Val d'Allier pour la sécurisation de sa production d'eau potable. La date limite de réception des offres est fixée au **16 novembre 2011 à 16h.** (AG)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Hongrie / Vízügyi és Környezetvédelmi Központi Igazgatóság / Services juridiques (7 octobre)

Vízügyi és Környezetvédelmi Központi Igazgatóság a publié, le 7 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 193-314855, JOUE S193 du 7 octobre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 novembre 2011 à 10h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en hongrois](#). (AG)

Italie / Regione Puglia – Area organizzazione e riforma dell'amministrazione - servizio affari generali / Services de conseils juridiques (18 octobre)

Regione Puglia – Area organizzazione e riforma dell'amministrazione - servizio affari generali a publié, le 18 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 200-326173, JOUE S200 du 18 octobre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 décembre 2011 à 12h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (AG)

Pologne / PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. / Services de conseils juridiques (7 octobre)

PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. a publié, le 7 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 193-314637, JOUE S193 du 7 octobre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 novembre 2011 à 10h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (AG)

Pologne / Zakład Gospodarki Odpadami Komunalnymi Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością / Services de conseils juridiques (19 octobre)

Zakład Gospodarki Odpadami Komunalnymi Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością a publié, le 19 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 201-327421, JOUE S201 du 19 octobre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 novembre 2011 à 10h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (AG)

Pologne / PGE EJ 1 spółka z ograniczoną odpowiedzialnością / Services de conseils juridiques (19 octobre)

PGE EJ 1 spółka z ograniczoną odpowiedzialnością a publié, le 19 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 201-327690, JOUE S201 du 19 octobre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 novembre 2011 à 14h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (AG)

République tchèque / Ministerstvo životního prostředí / Services juridiques (18 octobre)

Ministerstvo životního prostředí a publié, le 18 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 200-326057, JOUE S200 du 18 octobre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 décembre 2011 à 11h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (AG)

Royaume-Uni / Birmingham City Council / Services de conseils juridiques (20 octobre)

Birmingham City Council a publié, le 20 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 202-329000, JOUE S202 du 20 octobre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 décembre 2011 à 12h.** De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (AG)

Royaume-Uni / Finance Wales / Services juridiques (20 octobre)

Finance Wales a publié, le 20 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 202-329065, JOUE S202 du 20 octobre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 novembre 2011 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (AG)

Royaume-Uni / University of Glasgow / Services de conseils juridiques en matière de brevets et de droits d'auteurs (13 octobre)

University of Glasgow a publié, le 13 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2011/S 197-321280, JOUE S197 du 13 octobre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 novembre 2011 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (AG)

Royaume-Uni / The Pensions Protection Fund / Services juridiques (15 octobre)

The Pensions Protection Fund a publié, le 15 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 199-324394, JOUE S199 du 15 octobre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 novembre 2011 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (AG)

[Haut de page](#)



Publications



L'Observateur de Bruxelles
Revue trimestrielle d'information
en droit de l'Union européenne
vous permettra de vous tenir informé
des derniers développements essentiels
en la matière.

**Notre dernière édition : Numéro
spécial : « Panorama du droit européen de
la concurrence »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de
Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



STRASBOURG

10 novembre 2011

Quelle défense des requérants devant la Cour européenne des droits de l'homme ?

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Inscription obligatoire auprès de Estelle CZERNY
estelle.czerny@misha.fr

Frais d'inscription : 120 euros pour les avocats
 (90 euros pour les stagiaires)
 Gratuit pour les autres publics

Journée validée au titre de la formation des avocats

Les IV^{èmes} Entretiens de l'IDFP Les remèdes à la crise de la justice familiale



afa
 Association
 Française
 d'Arbitrage



Mardi 15 novembre 2011
Jeudi 15 décembre 2011

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
 Bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)



LES IV^{èmes} ENTRETIENS DE L'IDFP - 2011
 LES REMÈDES À LA
 CRISE DE LA JUSTICE FAMILIALE



Cycle de trois conférences
 8h45-13h

Jeudi 13 octobre

Bibliothèque de l'Ordre - Palais de Justice

Prévenir les crises familiales par le contrat ?

Mardi 15 novembre

Maison du Barreau

Améliorer le traitement de la crise

Jeudi 15 décembre

Maison du Barreau

Financer une meilleure assistance face à la crise

Animation des débats :

Isabelle COPE-BESSIS, Alain CORNEC, Elisabeth DEFLERS,
 Elodie MULON, Béatrice WEISS-GOUT

Grand témoin :

Le Professeur Pierre MURAT

Bibliothèque de l'Ordre - Palais de Justice : 4, Bd du Palais - Paris 1^{er}
 et
 Maison du Barreau : 2, rue de Harlay - Paris 1^{er}



Programme et bulletin d'inscription en ligne :
cliquer [ICI](#)

Journée validée au titre de la formation permanente

L'AVOCAT ET LES CONFLITS D'INTERETS QUI TROP EMBRASSE, MAL ÉTREINT

le vendredi 18 novembre 2011 au CROWNE
PLAZA de Liège

De nombreux intérêts divergents tiraillent l'avocat au point d'affecter parfois la défense que lui confie son client. Pour résoudre ces conflits d'intérêts, les bonnes intentions ne suffisent pas et aucune théorie

générale ne s'y prête. L'ambition de ce colloque est d'offrir à l'avocat, dans les matières qu'il pratique au quotidien, les outils de réflexion, de prévention et de résolution les plus adéquats et - pourquoi pas ? - d'ébaucher des normes de comportements.

Renseignements et inscriptions

Par courrier :

Ordre des Avocats du barreau de Liège

Madame Carine PAHAUT

Palais de Justice – Place Saint-Lambert, 16

4000 LIEGE – [http:// www.barreaudeliege.be](http://www.barreaudeliege.be)

Par fax : +32 (0)4 223 19 99

Par e-mail : cpahaut.ordre@barreaudeliege.be

Date limite des inscriptions : le 7 novembre 2011

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité communautaire et nationale de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgaes.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Julien **MANIERE**, Avocat au Barreau de Paris, Mathieu **ROUILLARD**, Avocat au Barreau de Rouen,
François **CAULET** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
Anaïs **GUILLERME** et Juliette **HUSS**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

NORMES IFRS EUROPÉENNES

Raimondo Lo Russo

« L'ensemble des normes internationales d'information financière. Évolutions et modifications. »



À jour au 1^{er} mars 2011

> Collection Les Codes Thématiques Larcier



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 612 – 20/10/2011
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu